

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 152

présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert,  
M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua,  
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Lurel, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa du I de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les mots: « 199 *sexdecies*, » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global des niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

En effet, ce crédit d'impôt n'est pas compris dans le périmètre du plafonnement global des niches fiscales à 18 000 euros + 6 % du revenu imposable. Il n'est donc pas acceptable qu'il échappe au coût de rabout de 10 % décidé dans la loi de finances pour 2011.

Une telle mesure ne remet nullement en cause ce dispositif qui est tout à fait nécessaire et qui a su démontrer son efficacité. Cependant il ne doit pas devenir un avantage fiscal excessif favorisant en premier lieu les plus hauts revenus. En 2010, il représente une dépense fiscale de plus de 3 milliards d'euros pour l'Etat.

C'est pourquoi, il convient d'adopter cet amendement.